



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°22/2014 du 25 juin 2014*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 22/2014 du 25 juin 2014*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°22 du 25 juin 2014**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

PREF/DCPP/2014/227	24/06/2014	Arrêté rapportant l'arrêté n°PREF/DCPP/2014/217 du 20 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et relatif aux modalités de renouvellement partiel de la commission départementale de la coopération intercommunale (collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération communale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes)	<b>3</b>
--------------------	------------	--	----------

1. Direction des collectivités et des politiques publiques



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0227**  
**rapportant l'arrêté n°PREF/DCPP/ 2014/217 du 20 juin 2014 portant désignation des**  
**membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**  
**et**  
**relatif aux modalités de renouvellement partiel**  
**de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**  
**(collèges des représentants des communes,**  
**des établissements publics de coopération communale à fiscalité propre,**  
**des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes)**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles 26 et suivants de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 5211-22 selon lequel l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes a lieu dans le délai de 3 mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant le renouvellement général des conseillers municipaux et les élections au suffrage universel direct des conseillers communautaires intervenus en mars 2014 ainsi que l'installation des nouveaux organes délibérants des syndicats ayant eu lieu au plus tard le 2 mai 2014,

Considérant que la désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes doit en conséquence être organisée avant le 2 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2014/0217 du 20 juin 2014 portant désignation des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale,

Considérant que l'intervention d'une réclamation nécessite la réouverture du dépôt des candidatures,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2014/0217 du 20 juin 2014 portant désignation des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale est retiré.

Article 2: Il est procédé au renouvellement partiel, dans la composition issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, instituée dans le département de l'Yonne et comprenant **42 membres**.

Ce renouvellement porte sur 36 sièges sur les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux.

Article 3 : Le nombre de sièges au sein de cette commission est réparti ainsi qu'il suit :

- **17 sièges** sont attribués au collège électoral des représentants des communes répartis comme suit :
  - 7 sièges pour les communes de moins de 776 habitants dont 1 siège pour la commune située en tout ou partie en zone de montagne
  - 5 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département (Auxerre, Sens, Joigny, Avallon et Migennes),
  - 5 sièges pour les autres communes de l'Yonne.
- **19 sièges** sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale répartis comme suit :
  - **17 sièges** pour les représentants des EPCI à fiscalité propre dont 1 siège pour la communauté de communes située en tout ou partie en zone de montagne
  - **2 sièges** pour les représentants des syndicats mixtes et intercommunaux dont 1 siège pour le syndicat situé en tout ou partie en zone de montagne
- **4 sièges** sont attribués aux représentants du Conseil Général.
- **2 sièges** sont attribués aux représentants du Conseil Régional élus dans la circonscription départementale.

En application de l'article R 5211-53 du CGCT, **les listes des candidats doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.**

Le dépôt des candidatures est à réaliser à partir de l'annexe 1.

**Article 4 :** Les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral.

La liste nominative de ces différents collèges est disponible à la préfecture.

Pour la désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, **les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être désignés sans élection lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires sans autre candidature individuelle ou collective.**

**Article 6 :** Cette élection a lieu par correspondance et la date limite de dépôt des candidatures en préfecture, est fixée au **30 juin 2014**

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

**Article 7 :** La date limite de réception des votes est fixée au **15 juillet 2014**.

Une circulaire complémentaire définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

**Article 8 :** Le décompte des votes aura lieu le **16 juillet 2014** à la préfecture de l'Yonne.

**Article 9 :** La formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale comporte :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentent les communes de moins de 2 000 habitants
- le quart des membres élus par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

L'élection des membres de la formation restreinte aura lieu lors de la séance d'installation puis après chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article R 5211-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le mandat des membres de la commission prend fin dans les conditions prévues par l'article L 5211-43 du code général les collectivités territoriales.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 24 JUIN 2014

Le préfet,



Raymond LE DEUN